

REGLEMENT DU

CAMPING MUNICIPAL

« LA MANCHETTE »

Arrêté Municipal n° 2018/001

Le Maire de SAINT JACUT DE LA MER,

VU le décret n° 275 du 7.02.1959 modifié

par le décret n° 133 du 9.02.1968,

VU le décret n° 134 du 9.02.1967,

VU l'arrêté interministériel du 9.02.1968,

VU l'arrêté préfectoral du 4.05.1982 autorisant l'exploitation du terrain de camping « La Manchette ».

VU l'arrêté Municipal du 28.05.1990, sur proposition de la commission du Camping en date du 25.09.1995,

VU l'arrêté préfectoral du 09.08.1996, sur proposition de la commission du Camping en date du 30.03.2000,

VU l'arrêté Municipal du 12.04.2000,

VU l'arrêté préfectoral du 28.10.2002,

VU l'arrêté Municipal du 27.02.2009,

VU l'arrêté Municipal du 02.02.2011, suivant la délibération du Conseil Municipal du 27.01.2011 sur proposition de la commission du Camping en date du 11.01.2011,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08.02.2012 sur proposition de la commission du Camping en date du 18.01.2012,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 décembre 2012 sur proposition de la commission du camping en date du 15 octobre 2012 et du 13 novembre 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 sur proposition de la commission du camping en date du 5 décembre 2014,

VU l'arrêté Municipal du 05.01.2015.

VU l'arrêté Municipal du 09.02.2017.

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2014, consolidé par la version du 24 juillet 2017,

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 15 mars 2017.

ARRETE

Art. 1 : Conditions d'admission et de séjour

Le camping est ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre.

Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à camper dans l'enclos du terrain de camping. Le fait de camper sur ledit terrain implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Nul ne peut y élire domicile.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 7 février 1959 modifié, il est rappelé qu'aucune personne ne peut être acceptée sur ce terrain sans l'accord du gestionnaire du camp ou de son représentant.

Le gestionnaire du camp représente le Maire en permanence. Il est habilité à percevoir les

redevances par arrêté du Maire l'instituant régisseur de recettes.

Il prend toutes les mesures utiles pour le maintien de l'ordre, la propreté et la bonne tenue du terrain de camping.

Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.

Art. 2 : Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611 -35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police.

Elle doit mentionner notamment :

1° le nom et les prénoms,

2° la date et le lieu de naissance,

3° la nationalité,

4° le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Art. 3 : Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Art. 4 : Bureau d'accueil

Ouvert de :

8h00 à 19h00 Hors Saison sauf mercredi, samedi et dimanche : 8h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

8H00 à 20H00.Saison (juillet et août)

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

En cas d'appels téléphoniques les messages sont notés au bureau avec affichage sur un tableau visible de l'extérieur du nom de la personne appelée.

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

Art. 5 : Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Art. 6 : Modalités de départ

Fixées par une délibération du Conseil Municipal les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci et libérer leur emplacement pour 12H00.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Art. 7 : Bruit, silence et hygiène

Une tenue correcte est exigée. Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants. Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du camp.

L'usage de la radio ou de tout autre instrument sonore n'est toléré que dans la mesure où il ne gêne pas les voisins. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les jeux violents sont interdits.

Par ailleurs, les travaux de bricolage ou de jardinage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ...) ne sont tolérés que les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30, les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Le silence total est de rigueur entre 23 heures et 7 heures. Le camp est fermé de 22 heures à 8 heures.

Les animaux sont admis dans l'enceinte du camp sous condition des restrictions imposées par l'arrêté ministériel article 4 du 22 janvier 1985, à savoir :

- * Les chiens, les chats et autres mammifères doivent être vaccinés contre la rage (certificat valide à l'appui).
- * Ils doivent être également tatoués selon le règlement des ligues les concernant.
- * Ils seront impérativement tenus en laisse. En aucun cas, même attachés, ils ne doivent rester au camp en l'absence de leur maître.

Il est formellement interdit de laver les animaux dans les installations sanitaires.

D'une façon générale, et quels que soient les animaux introduits dans le camp, ils ne doivent apporter une gêne quelconque aux voisins.

En cas d'accident ou d'incident provoqué par un animal, la responsabilité civile des maîtres ou des propriétaires sera la seule engagée.

Art. 8 : Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Les véhicules des visiteurs sont interdits dans le terrain de camping.

Art. 9 : Circulation et stationnement

A partir de 22 heures et jusqu'à 8 heures, la circulation est interdite pour les engins motorisés.

La circulation et le stationnement des véhicules dans le camp doivent s'effectuer en respectant les indications du gestionnaire. En aucun cas les véhicules ne peuvent s'y déplacer à plus de 10 km à l'heure.

En règle générale, il n'est autorisé l'entrée que d'un seul véhicule par emplacement au camping. Cependant et seulement si la superficie de l'emplacement le permet, l'entrée d'un second véhicule pourra être autorisée mais uniquement pour les résidents du camping. Le stationnement des véhicules est formellement interdit dans les allées réservées à la circulation. La fourniture d'une ou de deux clefs magnétiques fera l'objet d'une caution de 20€ par clef lors de sa délivrance ; la non restitution d'une clef à la fin du séjour impliquera le recouvrement de la caution par le Receveur municipal.

En cas de perte de cette dernière une nouvelle clef pourra être délivrée dans les conditions précédentes contre une déclaration de perte enregistrée à la gendarmerie

Le camping étant réservé aux vacanciers, son accès est interdit aux personnes exerçant une activité professionnelle, sauf autorisation expresse de la Mairie. Les véhicules utilitaires ne sont pas admis sur le camping.

En aucun cas, le camping ne peut servir de base aux commerçants ou artisans itinérants, prospectant sur le territoire de la commune et des communes avoisinantes.

Tout campeur se déplaçant la nuit, dans le camp devra se munir d'une lampe électrique en évitant le plus possible, de gêner le repos des autres campeurs.

Art. 10 : Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène, à l'aspect du terrain de camping et au respect d'une attitude de citoyen responsable. Il est formellement interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être mis sous sacs plastiques et déposés dans les poubelles et containers. Les bouteilles et autres objets en verre doivent être déposés dans les containers spéciaux disposés à cet effet.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Le lavage des véhicules de quelque nature que ce soit est interdit.

Les utilisateurs des installations sanitaires sont priés de laisser ces lieux en état de propreté.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des installations de camping, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, aux installations communes engage la responsabilité de son auteur à l'égard de la commune.

Il est formellement interdit d'enlever des pierres de la digue servant de défense contre la mer et en règle générale l'introduction de pierres dans l'enceinte du camping est interdite.

Il n'est pas permis de délimiter son emplacement par des moyens personnels ; A Ce titre, les clôtures autour des emplacements sont interdites, il est cependant autorisé la mise en place de seulement deux coupe-vent.

Les constructions annexées telles que chalets, abris, etc.... en quelques matériaux que ce soit et quelles que soient leurs dimensions, sont interdites dans l'enceinte du camp.

Les coffres sur flèche ne doivent en aucun cas excéder la largeur du mobil home et ne pas dépasser 1 mètre de profondeur et 1,50 mètre de hauteur.

Les plantations autres que celles effectuées par la commune ne sont pas autorisées. Une tolérance est accordée pour masquer les dessous de mobil-home et limitée à une hauteur de 60cm.

Il n'est admis qu'une seule caravane ou mobil home par emplacement. **L'occupation au sol ne peut excéder 30% de la surface de l'emplacement (les tentes basses pour enfants n'entrent pas dans le décompte), toute réalisation ne respectant pas ces directives devra être retirée avant l'ouverture du camping.** Il est interdit de se servir des clôtures du camping pour accrocher les cordes à linge.

Les plantations et les décorations florales du camping doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de creuser le sol.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Art. 11 : Sécurité

a) - Les feux ouverts au sol (bois, charbon, etc....) sont rigoureusement interdits. L'utilisation des réchauds et les barbecues est admise cependant ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Tout accident corporel ou matériel doit être immédiatement signalé au gestionnaire du camp.

Dans ce contexte les intéressés doivent être munis d'au moins un extincteur pour garantir la sécurité.

b) - Bien que peu probable, une inondation rapide d'une partie du terrain de camping pourrait se produire en cas de rupture de la digue ou de submersion marine et imposer une évacuation. Tous les campeurs seraient avisés par haut-parleur de l'ordre d'évacuation.

En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

- Partez à pied,
- N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux,
- Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping.

Consultez dès votre arrivée le plan d'évacuation du terrain à l'accueil et sur les blocs sanitaires.

Il ne concerne que les personnes. Repérez à l'avance votre itinéraire de replis jusqu'à la zone de regroupement.

Le cahier des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation est consultable au bureau d'accueil du camping.

c) - La direction est responsable des objets déposés au bureau et destinés à être mis en sécurité dans le coffre du camping. Ces dépôts feront l'objet d'un reçu établi par le gestionnaire ou son représentant. Le gestionnaire ou son représentant a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

Art. 12 : Jeux

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé sur le terrain de camping.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Art. 13 : Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché, sera due pour le « garage mort ».

Art. 14 : Infractions

Outre les sanctions prévues par le Code Pénal, **toute infraction au présent règlement entraînera, après mise en demeure par le gestionnaire, les sanctions suivantes :**

- **rappel à l'ordre.**
- **expulsion temporaire du terrain.**
- **expulsion définitive du terrain.**

Tout manquement au présent règlement autorise la Commune à revenir sur les autorisations délivrées.

MM. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PLOUBALAY/ PLANCOET/ MATIGNON, le Responsable du service de Police Municipale et le Gestionnaire du camping sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

à SAINT JACUT DE LA MER,

Le 24 janvier 2018

Madame le Maire,

Claire THIRION-EMBERSON.